

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

Spec(71)45/Corr.1  
30 juin 1971

Groupe de travail n° 3 - Normes

## ELEMENTS POSSIBLES D'UN ENSEMBLE DE PRINCIPES RELATIFS A LA NORMALISATION

### PROJET DE CODE DE PRATIQUE DU GATT CONCERNANT LES NORMES QUI PEUVENT CONSTITUER DES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

#### I. Définitions et notes explicatives

##### 1. Le terme "NORME"

Le projet ci-après concerne exclusivement les normes qui touchent des produits. Le terme "norme" y désigne toute spécification définissant les niveaux de performance, les dimensions ou d'autres caractéristiques d'un produit en vue de leur adoption générale. Il comprend, selon le cas, des prescriptions concernant l'essai, l'emballage, le marquage ou l'étiquetage, ainsi que les règlements pratiques dans la mesure où ils touchent des produits plutôt que des procédés. Sa portée n'est pas limitée aux produits industriels.

##### 2. Utilisation des NORMES

Aux fins du présent document, les normes sont classées comme suit selon l'application qui en est faite:

- a) domaine facultatif: normes que nul n'est tenu d'observer, en droit ou en fait. Ci-après dénommées "normes facultatives";
- b) domaine obligatoire: normes [et règlements techniques] dont l'observation est obligatoire et qui sont imposées [imposés], par la voie de dispositions réglementaires ou administratives, par une autorité investie par la loi des pouvoirs nécessaires. Ci-après dénommées "normes obligatoires";
- c) normes que nul n'est tenu d'observer par la loi, mais qui, pour une raison ou pour une autre, ont en fait un caractère obligatoire. Ci-après dénommées "normes quasi obligatoires".

Note explicative:

## II. Dispositions de fond

### 1. Elaboration des normes volontaires

a) Les parties contractantes devraient veiller veilleront à ce que les normes facultatives formulées par des institutions gouvernementales et des organisations soumises à leur autorité ne soient pas de nature à conçues en vue de protéger la production intérieure.

a) bis Les parties contractantes devraient veiller veilleront à ce que les normes facultatives formulées par des institutions gouvernementales ou des organisations soumises à leur autorité ne soient pas conçues en vue de protéger la production intérieure et ne constituent pas des obstacles abusifs au commerce.

b) Les parties contractantes devraient utiliser utiliseront tous les moyens dont elles disposent pour faire en sorte que les normes facultatives formulées par d'autres organes de leur ressort territorial ne soient pas de nature à conçues en vue de protéger la production intérieure.

b) bis Les parties contractantes devraient utiliser utiliseront tous les moyens dont elles disposent pour faire en sorte que les normes facultatives formulées par d'autres organes de leur ressort territorial ne soient pas conçues en vue de protéger la production intérieure et ne constituent pas des obstacles abusifs au commerce.

c) Les parties contractantes qui sont producteurs ou consommateurs notables d'un produit, devraient contribuer contribueront pleinement à la formulation d'une norme facultative pour ce produit par toute organisation internationale appropriée dont elles sont membres ou dont elles ont le droit de devenir membres auxquelles toutes les parties contractantes peuvent être admises.

c) bis Les parties contractantes devraient contribuer contribueront pleinement dans la mesure du possible à la formulation de normes internationales facultatives par une organisation internationale dont elles sont membres ou ont le droit de devenir membre.

d) Les parties contractantes /devraient s'efforcer/ /s'efforceront/ au mieux de leurs possibilités de faire en sorte que les organes de leur ressort territorial qui élaborent des normes facultatives coopèrent pleinement à la formulation, par des organisations internationales /dont elles sont membres ou dont elles ont le droit de devenir membres/ /auxquelles toutes les parties contractantes peuvent être admises/, de normes facultatives /pour les produits dont leur pays est producteur ou consommateur notable/.